



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-septième session (28 août-1^{er} septembre 2023)****Avis n° 56/2023, concernant Salman Fahed Alodah et Khaled Alodah (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 2 mars 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Salman Fahed Alodah et Khaled Alodah. Le Gouvernement a répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Salman Fahed Alodah², né en février 1957, est de nationalité saoudienne. Il réside habituellement à Riyad, dans le quartier d'Al-Falah.

5. Khaled Alodah, né le 1^{er} janvier 1964, est un universitaire de nationalité saoudienne. Il réside habituellement à Buraydah, dans la province d'Al-Qassim (Arabie saoudite).

6. Selon la source, Salman Alodah est l'un des penseurs et philosophes religieux les plus réputés et appréciés de l'Islam contemporain, ainsi qu'un défenseur pacifiste des libertés et des droits civils. Membre du mouvement du « Réveil islamique » (Al-Sahwa al-Islamiyya), il fut pionnier de la promotion religieuse de la démocratie et des droits de l'homme en Arabie saoudite dans les années 1990.

7. En raison de ses prises de position anticonformistes, Salman Alodah aurait fait l'objet d'une répression croissante de la part des autorités. En 1993, il aurait été licencié de son poste à la Faculté de la charia en repréailles des cours qu'il avait donnés sur la responsabilité démocratique et les droits de l'homme. En septembre 1994, il a été arrêté en même temps que d'autres théologiens, puis placé en détention à la prison Al-Haer de Riyad pendant cinq ans, sans faire l'objet d'une procédure judiciaire. En 2011, son émission progressiste sur la chaîne MBC a été supprimée après qu'il a publiquement soutenu la transition démocratique en Égypte. La même année, il comptait parmi les principaux porteurs de deux grandes pétitions en faveur de réformes démocratiques. En repréailles, le Ministère de l'intérieur lui aurait interdit de quitter l'Arabie saoudite.

8. Malgré les repréailles subies, Salman Alodah a continué d'appeler publiquement à la responsabilité démocratique et à la libération des prisonniers d'opinion.

9. Selon la source, depuis que le prince héritier Mohammed bin Salman Al Saud a pris le pouvoir en juin 2017, plusieurs vagues de répression coordonnées ont été lancées contre les dissidents. Depuis l'arrestation de Salman Alodah, en septembre 2017, les autorités auraient engagé des repréailles particulièrement sévères à son égard, montrant ainsi leur intention de le réduire définitivement au silence.

i) Arrestation et privation de liberté de Salman Alodah

10. Tôt le matin du 7 septembre 2017, Salman Alodah aurait été arrêté à son domicile riyadien par deux individus en civil qui se seraient présentés comme des « agents de la sûreté de l'État ». Selon la source, ces individus, qui n'ont fourni ni mandat ni explication, ont emmené Salman Alodah dans un lieu inconnu. Des membres de l'entourage de Salman Alodah ont tenté, en vain, de contacter les autorités pour s'enquérir de son sort et de l'endroit où il se trouvait, et ont publié des messages concernant son arrestation sur Twitter. Salman Alodah aurait reçu l'ordre de publier un tweet exprimant son soutien au prince héritier et à la politique menée par ce dernier à l'égard du Qatar, mais aurait refusé de s'exécuter³.

11. Le 12 septembre 2017, Khaled Alodah aurait été arrêté pour avoir dénoncé publiquement l'arrestation de son frère. La source indique que la famille des intéressés s'est ensuite abstenue d'user d'autres recours internes, craignant de nouvelles arrestations. Peu après, les autorités ont imposé une interdiction de voyager à 17 membres de la famille qui se trouvaient dans le pays. Un membre de la famille qui était à l'étranger s'est vu refuser des services consulaires.

² Autre translittération : Al-Awdah.

³ Voir SAU 14/2018, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24186>.

12. Le 12 septembre 2017, le parquet de la sûreté de l'État aurait publié un communiqué de presse dans lequel il affirmait avoir découvert une « cellule de renseignement agissant en entente avec un gouvernement étranger », et d'autres intellectuels, militants, universitaires, poètes et personnalités publiques auraient été arrêtés.

13. Le cas de Salman Alodah a été soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, lequel a transmis une communication au Gouvernement le 9 octobre 2017. Dans sa réponse du 26 décembre 2017, le Gouvernement a confirmé que l'intéressé était détenu, mais n'a pas indiqué la date de l'arrestation. Les autorités ont reconnu officiellement la détention de l'intéressé, ce qu'elles n'avaient jamais fait auparavant.

14. Le 13 février 2018, après plus de cinq mois de détention, Salman Alodah aurait été autorisé à recevoir une première visite de sa famille. Depuis lors, il a été détenu au secret pendant de longues périodes et soustrait à la protection de la loi.

15. La source signale que depuis son arrestation, Salman Alodah a été soumis à des actes de torture et à de mauvais traitements, y compris plusieurs années d'isolement, de privation sensorielle et d'autres formes de torture physique et psychologique.

16. Les autorités auraient clairement fait entendre que ces actes visaient à punir Salman Alodah pour avoir refusé de soutenir publiquement les politiques régionales et nationales du prince héritier. La source déclare que les autorités qui détiennent l'intéressé, à savoir la Direction générale des enquêtes (Mabahith), sont sous les ordres directs du prince héritier.

17. De septembre 2017 à septembre 2018, Salman Alodah aurait été constamment isolé dans une petite cellule dépourvue de lumière naturelle, contraint de porter un bandeau sur les yeux, des entraves et des menottes, et privé de sommeil. Il aurait été soumis à des interrogatoires pendant plusieurs jours et plusieurs nuits, ainsi qu'à des passages à tabac répétés. Il aurait été violemment projeté contre les murs et privé de nourriture, de sommeil, d'accès aux toilettes et de soins médicaux. On lui aurait jeté de la nourriture dans un sac en plastique alors qu'il était entravé, le contraignant ainsi à manger directement dans le sac. Il continuerait de subir de tels actes, qui auraient pour but de le « briser » et de le forcer à renoncer à ses convictions et à son activisme.

18. La source rappelle que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont exprimé leur profonde inquiétude face aux nombreux signalements d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient commis dans les établissements pénitentiaires saoudiens, en particulier dans les locaux du Mabahith au Ministère de l'intérieur et dans les centres de détention du Mabahith⁴.

19. Les autorités chargées de la détention auraient intensifié leur recours à la torture et à l'isolement, ce qui aurait entraîné une détérioration considérable de la santé physique et mentale de Salman Alodah, notamment des troubles de la vision et de l'audition. L'intéressé serait privé de soins adéquats et risquerait de devenir complètement aveugle et sourd. Il présenterait également des signes de déclin cognitif, dont une incapacité à appréhender son environnement et un brouillard mental. La source signale qu'à sa dernière audience devant le Tribunal pénal spécialisé, le 18 novembre 2020, il est apparu très émacié, désorienté et totalement détaché. Il n'entendait pas ce qui se disait et ne comprenait pas la procédure.

20. Salman Alodah n'aurait été informé des accusations portées contre lui que le 4 septembre 2018, lors de sa première audience devant le Tribunal pénal spécialisé, au cours de laquelle la peine de mort a été requise. Aucun des 37 chefs d'accusation retenus par le procureur ne renvoyait à des actes précis de violence ou d'incitation à la violence.

21. Tout au long de sa détention, Salman Alodah se serait vu refuser l'assistance d'un avocat et n'aurait pas été en mesure de contester sa détention ni de préparer efficacement sa défense.

⁴ CAT/C/SAU/Q/2/Add.1, par. 2.

22. La source fait observer que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé ses préoccupations quant à l'invocation de lois sur la lutte contre le terrorisme⁵ pour engager des poursuites contre des religieux et les condamner à mort⁶.

23. La source affirme que Salman Alodah est intentionnellement détenu dans des conditions qui présentent un risque immense pour son intégrité physique et mentale, ce qui ne peut être interprété que comme une « exécution au ralenti ».

ii) *Arrestation et privation de liberté de Khaled Alodah*

24. Selon la source, après avoir annoncé l'arrestation de son frère sur Twitter, Khaled Alodah a été arrêté par un groupe de soldats, le 12 septembre 2017, et emmené dans un lieu inconnu. Il n'aurait été informé des accusations portées contre lui qu'à l'ouverture de son procès, en octobre 2018. À la première audience devant le Tribunal pénal spécialisé, qui se serait tenue à huis clos, il aurait comparu menotté et non assisté d'un avocat.

25. La source affirme que, depuis son arrestation, Khaled Alodah a été privé de conseil et n'a pas pu contester sa détention ni préparer sa défense. Il souffrirait de diabète et d'hypertension artérielle, mais se serait vu refuser l'accès à des médicaments, ce qui aurait entraîné une détérioration de son état. En outre, il aurait été soumis à des actes de torture graves, détenu au secret et placé à l'isolement pendant de longues périodes. En conséquence, il aurait contracté une cardiopathie pour laquelle il aurait été hospitalisé d'urgence. À son retour en prison, il se serait vu refuser des soins médicaux adéquats et aurait été placé à l'isolement de façon prolongée.

26. En octobre 2018, Khaled Alodah a été poursuivi devant le Tribunal pénal spécialisé, notamment pour « s'être montré solidaire de son frère », « avoir mélangé les affaires privées et publiques » et « avoir tenté d'instrumentaliser l'arrestation de son frère pour semer la discorde et porter atteinte à la sécurité ».

27. Le 17 novembre 2020, après près de quatre ans de détention provisoire, Khaled Alodah aurait été condamné à une peine de cinq années d'emprisonnement, suivie d'une interdiction de voyager pendant cinq ans. Alors que sa détention devait prendre fin en juillet 2022, la cour d'appel aurait prolongé sa peine, la portant à huit années d'emprisonnement.

iii) *Analyse juridique*

28. La source fait valoir que la privation de liberté des deux intéressés est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

a) *Catégorie I*

29. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à Salman Alodah ni à Khaled Alodah et que les motifs de leur arrestation ne leur ont pas été communiqués au moment de leur arrestation. Ils n'ont pas été autorisés à consulter un avocat et n'ont été informés des accusations portées contre eux qu'en septembre et en octobre 2018, respectivement.

30. En outre, après avoir été arrêtés, Salman Alodah et Khaled Alodah auraient subi une disparition forcée jusqu'au 26 décembre 2017, date à laquelle le Gouvernement a officiellement confirmé leur détention au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Dans la réponse qu'il a soumise au Groupe de travail, le Gouvernement aurait pour la première fois reconnu officiellement la détention des deux intéressés, mais se serait abstenu d'indiquer la date de leur arrestation pour ne pas révéler les périodes de disparition forcée. Depuis lors, les autorités auraient continué de détenir les deux intéressés au secret pendant de longues périodes, les soustrayant à la protection de la loi, et leur auraient refusé l'assistance d'un avocat pendant toute la durée de leur détention.

⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Observation de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, concernant l'exécution de 81 personnes en Arabie saoudite », 14 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/03/comment-un-high-commissioner-human-rights-michelle-bachelet-execution-81-people>.

⁶ Voir, par exemple, A/HRC/40/52/Add.2, par. 48.

31. En conséquence, la source fait valoir que Salman Alodah et Khaled Alodah ont été privés de leur droit d'être informés dans les plus brefs délais des accusations portées contre eux et de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire indépendante, ce qui constitue une violation des articles 3, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 10, 32 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁷.

32. La source avance en outre que, contrairement à ce que prévoit le principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'autorité qui a ordonné l'arrestation des intéressés, le Mabahith, ne constitue pas une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi. Par conséquent, elle affirme que ces arrestations sont arbitraires et juridiquement infondées.

33. La source fait valoir que, d'après la réponse du Gouvernement à la communication SAU 14/2018⁸, les deux intéressés ont été arrêtés sur la base de mandats d'arrêt délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et à l'article 6 (par. 1) de la loi sur la répression de la cybercriminalité, ainsi qu'à l'article 2 d) de la loi de 2003 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, dans le cas de Salman Alodah. Selon la source, aucun de ces fondements juridiques n'est conforme au principe coutumier de *nulla poena sine lege*, énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹.

34. La source rappelle que les dispositions formulées de manière vague et générale, comme celles de la loi sur la répression de la cybercriminalité et de la loi sur la lutte contre le terrorisme de 2017, violent les garanties d'une procédure régulière. Elle ajoute que la détention imposée en application d'une loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme est dénuée de fondement juridique et, par conséquent, arbitraire¹⁰. Elle rappelle également que la détention imposée en application des dispositions relatives au crime de lèse-majesté qui figurent à l'article 6 (par. 1) de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité constitue une violation du droit international et qu'elle est, par conséquent, dénuée de fondement juridique¹¹. En outre, elle affirme que la loi de 2003 sur la lutte contre le blanchiment d'argent est basée sur la définition du terrorisme qui figure dans la législation saoudienne et dont le caractère trop vague a été pointé du doigt par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹².

35. La loi de lutte contre le blanchiment d'argent aurait été invoquée dans le cadre des poursuites engagées contre Salman Alodah pour financement présumé d'actes tels que « la remise en cause des fondements de la religion islamique sur lesquels repose le pays », « le contact ou la correspondance avec des groupes, des adeptes de courants de pensée ou des individus hostiles au Royaume », « les tentatives d'ébranlement du tissu social ou de la cohésion nationale, ou l'organisation ou la promotion de sit-in, de manifestations, de réunions ou de déclarations collectives sous quelque forme que ce soit, ou la participation ou l'incitation à de telles actions » et l'atteinte à « l'unité ou la stabilité du Royaume par quelque moyen que ce soit »¹³. Le seul chef d'accusation relatif au financement d'activités qui aurait été retenu contre lui en application de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent serait « le financement du Forum Renaissance, un atelier public sur la société civile, la religion et d'autres thèmes, organisé par des universitaires et des jeunes à Bahreïn, au Koweït et au Qatar ». D'après la source, il y a lieu de considérer que ces lois érigent la lèse-majesté en infraction pénale et violent des droits tels que la liberté d'expression et de conscience.

36. En conséquence, la source considère que la détention des deux intéressés est dénuée de fondement juridique et arbitraire au sens de la catégorie I.

⁷ Voir aussi les avis n^{os} 10/2015, par. 34 ; 46/2019, par. 51 ; 71/2019, par. 72.

⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34471>.

⁹ Avis n^o 10/2018, par. 50.

¹⁰ Avis n^{os} 71/2019, par. 73 ; 69/2018, par. 21 ; 40/2018, par. 45 ; 43/2017, par. 34 ; 14/2017, par. 49.

¹¹ Avis n^o 71/2019, par. 75.

¹² A/HRC/40/52/Add.2, par. 14.

¹³ Ibid., par. 14 à 20.

b) Catégorie II

37. La source affirme que les deux intéressés ont été placés en détention en représailles du fait qu'ils avaient exercé pacifiquement leur liberté d'opinion, d'expression, de conscience et de religion. Elle soutient qu'ils ont été arrêtés dans un contexte de luttes de pouvoir acharnées pour la succession au trône, de tensions régionales et de grandes vagues de répression de la liberté d'expression¹⁴.

38. La source déclare que les accusations portées contre Salman Alodah renvoient directement au fait qu'il a exercé pacifiquement sa liberté d'opinion, d'expression, d'association, de conscience et de croyance et qu'il a défendu les droits de l'homme. Elle fait observer que la peine de mort a été requise contre l'intéressé sur la base de 37 chefs d'accusation, dont aucun ne mentionne des actes violents ou des appels à la violence. Tous ces chefs se rapporteraient aux activités pacifiques de défense de la démocratie et des droits de l'homme menées par l'intéressé, qui serait notamment accusé d'avoir « appelé et incité à la révolution en Arabie saoudite et soutenu la révolution dans d'autres pays arabes », « influencé l'opinion publique, incité à la sédition et provoqué la société et les familles de détenus en diffusant des appels à la libération de prisonniers dans les médias » et « approuvé les sit-in organisés par des familles de détenus à Buraydah en 2011 ». Salman Alodah est poursuivi pour avoir soutenu des défenseuses saoudiennes des droits de l'homme et accusé d'avoir « causé l'émoi du public en citant les noms de femmes arrêtées pour avoir publié des messages dans les médias sociaux et en faisant leur éloge ».

39. Du fait des critiques qu'il a émises à l'égard du Gouvernement, Salman Alodah serait notamment accusé d'avoir « appelé à un remaniement du Gouvernement saoudien », « incité à la contestation de l'État et de ses institutions en rejoignant un groupe d'activistes opposés aux dirigeants saoudiens », « reçu des SMS contenant des propos hostiles au Royaume et des critiques de ses politiques », « qualifié les autorités du Royaume de tyranniques », « tenu des propos cyniques et sarcastiques sur les réalisations du Gouvernement » et « exhorté le public à ne pas collaborer avec la Direction générale des enquêtes ».

40. En outre, parce qu'il a plaidé pour la paix dans la région, Salman Alodah serait notamment accusé d'« ingérence dans les affaires d'un pays voisin », d'« objection au boycottage du Qatar », de « financement du Forum Renaissance, un atelier public sur la société civile, la religion et d'autres thèmes, organisé par des universitaires et des jeunes à Bahreïn, au Koweït et au Qatar » et d'« objection publique, sur une chaîne de radio, au fait que le Royaume ait accordé l'asile à l'ancien Président tunisien en 2011 ».

41. La source fait observer que Salman Alodah est une personnalité religieuse influente qui préconise un respect accru des droits de l'homme dans le cadre de la charia et qui défend ces droits en sa qualité de théologien et de militant.

42. La source signale que la doctrine islamique officielle de l'État, le wahhabisme, régit toutes les mesures politiques et sociales, met l'accent sur le devoir d'obéissance au dirigeant et érige toute critique du dirigeant en infraction religieuse. Elle affirme qu'en Arabie saoudite, la répression des personnalités religieuses dissidentes est une pratique bien établie qui s'appuie notamment sur la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, laquelle prévoit la peine de mort¹⁵.

43. La source soutient que les critiques émises par Salman Alodah à l'égard du pouvoir royal sont considérées comme une transgression politique et religieuse, ce pour quoi l'intéressé a été accusé d'avoir « répandu la corruption sur terre », « adhéré à des groupes et à des unions religieuses qui vont à l'encontre des traditions prônées par les théologiens reconnus du pays » et « rejoint le European Council for Fatwa and Research ». Elle avance que l'emprisonnement d'une autorité religieuse telle que Salman Alodah vise à réduire au silence tout un mouvement qui, au sein de la pensée juridique islamique mondiale, prône le respect des droits de l'homme et la participation démocratique dans le cadre de la loi islamique.

¹⁴ HCDH, « UN experts decry Saudi Arabia's persistent use of anti-terror laws to persecute peaceful activists », 2 janvier 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2018/01/un-experts-decry-saudi-arabias-persistent-use-anti-terror-laws-persecute>.

¹⁵ A/HRC/40/52/Add.2, par. 29.

44. La source déclare que Salman Alodah a été arrêté, torturé, privé de soins médicaux et menacé de la peine de mort, le but étant de le forcer à renoncer publiquement à ses opinions religieuses et à adopter et promouvoir le wahhabisme, comme l'exigent les théologiens d'Arabie saoudite.

45. De même, la source fait valoir que les accusations portées contre Khaled Alodah renvoient directement au fait qu'il a exercé pacifiquement sa liberté d'opinion, d'expression et de croyance. Il aurait été accusé d'« instrumentaliser l'arrestation de son frère pour semer la discorde et porter atteinte à la sécurité », en référence à sa dénonciation publique de la disparition forcée de son frère. Sa peine aurait été prolongée en appel par représailles, parce qu'il avait contesté la décision du Tribunal pénal spécialisé et de l'autorité royale qu'il représente.

46. La source conclut que les deux intéressés ont été arrêtés pour avoir exercé les droits qui leur sont garantis par les articles 7, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Catégorie III

47. La source soutient que la violation du droit des deux intéressés à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend leur détention arbitraire. Elle rappelle que, lorsque la privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, aucun procès ne doit avoir lieu.

48. La source signale que le procès dans lequel Salman Alodah encourt la peine de mort est en suspens depuis la dernière audience, tenue en novembre 2020, et que Khaled Alodah a été condamné à une peine de cinq années d'emprisonnement, sans procédure contradictoire, à l'issue d'un procès à huis clos. En appel, la peine de Khaled Alodah aurait été prolongée, le but étant de le punir d'avoir contesté la décision du Tribunal pénal spécialisé et, par extension, de l'autorité royale.

49. La source affirme que les intéressés n'ont pas été informés des accusations portées contre eux avant le procès. Comme l'État l'a indiqué dans sa réponse à la communication SAU 14/2018, ils n'ont été informés de ces accusations qu'au moment de leur première comparution devant le tribunal.

50. En outre, la source déclare que les deux intéressés ont été privés de la possibilité de consulter un avocat pendant leur détention provisoire, que leurs audiences se sont déroulées principalement à huis clos et qu'ils se sont vu refuser l'assistance du conseil de leur choix pendant leur procès, ce qui est contraire aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi qu'au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Ils auraient tous deux subi des interrogatoires et des actes de torture, le but étant de les châtier pour leurs opinions et de les forcer à les démentir publiquement et à signer des documents inconnus.

51. La source fait valoir que, dans sa réponse à la communication SAU 14/2018, l'État évoque la comparution de Salman Alodah à sa première audience devant le tribunal, mais ne dit pas si celui-ci a été assisté d'un avocat. L'État ne mentionne la présence d'un avocat qu'à l'audience suivante ; ce dernier n'a pas été choisi par l'accusé, ne s'est pas entretenu avec lui et n'a pas eu accès au dossier de l'accusation. La source signale que, dans ses observations finales concernant l'Arabie saoudite, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation quant à l'accès des détenus à l'assistance d'un conseil¹⁶. En outre, elle affirme que la communication entre les avocats et leurs clients n'est pas confidentielle, ce qui rend l'assistance inefficace, en particulier quand les avocats font l'objet de représailles. Elle soutient qu'en matière de « lèse-majesté », et notamment lorsque des personnes sont poursuivies devant le Tribunal pénal spécialisé en application de la loi sur la lutte contre le terrorisme, le droit à l'assistance d'un conseil est vidé de sa substance.

¹⁶ CAT/C/SAU/CO/2, par. 14.

52. La source affirme également que les deux intéressés ont été jugés par le Tribunal pénal spécialisé, qui n'est pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur et ne répond pas à l'exigence d'un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁷. Elle indique que le Tribunal pénal spécialisé est une juridiction d'exception chargée de connaître des affaires de terrorisme et qu'il est composé de juges désignés par le Ministère de l'intérieur¹⁸. Elle fait valoir que les réformes institutionnelles mises en œuvre depuis 2017 ont aggravé la situation, le Ministère de l'intérieur exerçant désormais ses pouvoirs d'enquête sous l'autorité du ministère public et de la Présidence de la sûreté de l'État, qui relèvent directement du roi¹⁹. Ainsi, dans les affaires de lèse-majesté comme celle à l'examen, le roi et, par extension, le prince héritier seraient à la fois juges et parties au procès, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des moyens et aux droits de la défense. La demande de peine de mort visant Salman Alodah serait fondée sur des accusations qui ne renvoient à aucun acte de violence, ce qui démontrerait le caractère politique de son procès. La source ajoute que le procès de l'intéressé dure depuis plus de quatre ans, ce qui constitue une violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être mis en liberté dans l'attente du jugement. Elle affirme que le comportement des autorités témoigne de leur intention de maintenir Salman Alodah en détention pour une durée indéterminée.

53. La source signale que Salman Alodah continue d'être traité de façon particulièrement cruelle, puisqu'il est, dans les faits, condamné à mourir en détention, sans véritable possibilité d'accéder à la justice. Elle considère que les conditions de détention de l'intéressé et la privation systématique de soins médicaux vitaux qu'il subit présentent un danger imminent pour sa vie. Elle fait observer qu'en tant que personne handicapée, Salman Alodah est en droit de bénéficier de mesures particulières²⁰, mais que les autorités ne lui en ont accordé aucune.

d) Catégorie V

54. La source affirme que Salman Alodah subit des formes multiples et conjuguées de discrimination. L'intéressé a émis à l'égard du pouvoir royal des critiques qui seraient considérées comme une transgression à la fois politique et religieuse, que la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme érige en infraction pénale. La source indique que la vaste définition du terrorisme qui est donnée dans ladite loi englobe notamment le fait de remettre en question les fondements de l'islam, de qualifier explicitement ou implicitement le roi ou le prince héritier d'infidèle ou d'émettre des doutes sur la pratique religieuse de l'un d'entre eux²¹. Elle souligne que le fait d'abuser de son statut d'universitaire, de sa position sociale ou de son influence dans les médias est considéré comme une circonstance aggravante qui est passible d'une peine d'au moins quinze ans d'emprisonnement²².

55. La source affirme que de telles dispositions sont intrinsèquement discriminatoires à l'égard de théologiens tels que Salman Alodah, dont on attend qu'ils appuient et diffusent la doctrine religieuse officielle et non qu'ils la remettent en question. Elle fait remarquer que l'existence de cette discrimination est illustrée par le libellé du chef d'accusation portant sur l'adhésion à des groupes et à des unions religieuses qui vont à l'encontre des traditions prônées par les théologiens reconnus du pays.

56. La source soutient que Salman Alodah est également puni pour avoir défendu les droits de l'homme²³. Elle affirme que la position de défenseur des droits de l'homme de Salman Alodah résulte à la fois des travaux de recherche juridique qu'il a menés en vue de faire inscrire ces droits dans la loi islamique et des appels publics qu'il a lancés en faveur de réformes fondées sur les droits de l'homme et d'un militantisme pacifique.

¹⁷ Ibid., par. 17, et avis n° 86/2020.

¹⁸ Voir avis n° 86/2020.

¹⁹ Ibid.

²⁰ A/HRC/30/3, par. 38 à 41.

²¹ A/HRC/40/52/Add.2, par. 15 ; SAU 12/2020, p. 10, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25726>.

²² A/HRC/40/52/Add.2, par. 19.

²³ Avis n° 71/2019, par. 95.

57. En outre, la source indique que, depuis son arrestation, Salman Alodah souffre de plusieurs déficiences qui font de lui une personne handicapée. Or, il aurait été privé de ses droits à un aménagement raisonnable, à une reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, à un accès effectif à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité, ce qui constitue une violation des articles 5, 12, 13 et 14 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, lus seuls ou conjointement avec les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 (par. 3) de la Convention.

58. Enfin, la source fait valoir que la détention de Khaled Alodah est discriminatoire, car il a été arrêté pour avoir exprimé son soutien à son frère sur Twitter, comme en témoignent les accusations portées contre lui. La condamnation de Khaled Alodah à une peine plus sévère en appel et les interdictions de voyager imposées à 17 membres de sa famille viseraient à tous les réduire au silence et s'apparenteraient à un harcèlement et à un châtiment collectif des intéressés et de leurs proches.

b) Réponse du Gouvernement

59. Le 5 mars 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, en demandant à celui-ci de fournir, au plus tard le 1^{er} mai 2023, des renseignements détaillés sur la situation de Salman Alodah et de Khaled Alodah et d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés.

60. Le 27 avril 2023, le Gouvernement a répondu aux allégations, faisant valoir que la communication comprenait des affirmations infondées et des déclarations basées sur des informations non fiables.

61. Le Gouvernement fait observer qu'une communication concernant Salman Alodah est en cours d'examen par le Comité des droits des personnes handicapées. Le Comité a transmis aux autorités une communication datée du 5 mars 2021, et les autorités lui ont adressé une réponse dans laquelle il conteste le contenu de celle-ci. Le Gouvernement fait valoir que, conformément au paragraphe 33 (al. d) ii) des méthodes de travail du Groupe de travail, lorsqu'une communication adressée au Groupe de travail porte sur une situation dont est déjà saisi un autre organe qui a pour mandat d'examiner des cas individuels (comme c'est le cas du Comité des droits de l'homme et des autres organes conventionnels), le Groupe de travail transmet le cas à cet autre organe dès lors qu'il y a identité de personne et de faits. Il conclut donc que le Groupe de travail devrait s'abstenir d'examiner la communication que la source a soumise au sujet de Salman Alodah.

62. Néanmoins, le Gouvernement a répondu aux allégations de la source, les rejetant comme infondées, et a expliqué les lois et procédures nationales.

63. Le Gouvernement affirme que les deux intéressés ont été arrêtés sur la base d'un mandat d'arrêt émis par l'autorité compétente conformément aux articles 2 et 5 de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Leurs ordonnances de mise en détention auraient été prorogées conformément à la loi. Selon le Gouvernement, les intéressés ont été accusés d'infractions terroristes et de cybercriminalité ; Salman Alodah a en outre été accusé de financement du terrorisme.

64. D'après le Gouvernement, les intéressés ont été informés des motifs de leur arrestation et de leurs droits et ont signé un document indiquant qu'ils connaissaient ces droits, y compris celui de consulter un avocat, conformément à la législation nationale. Ils ont été inculpés après qu'une enquête a permis de conclure que les preuves disponibles étaient fiables. Ils ont été cités à comparaître devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal pénal spécialisé, conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale. À la première audience, les chefs d'accusation établis par le ministère public leur ont été lus et une copie leur en a été remise. Les intéressés ont été informés de leur droit de consulter un avocat et ont demandé à être assistés par plusieurs conseils, requête qui leur a été accordée.

65. Selon le Gouvernement, le cas de Salman Alodah est en cours d'examen. Khaled Alodah a été reconnu coupable d'infractions terroristes et de cybercriminalité et condamné à une peine d'emprisonnement. Il a été condamné en appel à huit ans d'emprisonnement, en application de la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et de l'article 6 de la loi sur la répression de la cybercriminalité.

66. Le Gouvernement fait valoir que les deux intéressés ont avoué leurs actes de leur plein gré et confirmé leurs aveux devant le tribunal, de même que le contenu des déclarations, des dossiers et des rapports. Il rappelle que les lois nationales protègent le droit à l'assistance d'un conseil et à la présentation d'une défense, et affirme que les deux intéressés ont exercé ce droit.

67. Le Gouvernement soutient que depuis la date de leur arrestation, les deux intéressés ont eu des visites et des contacts réguliers et ont bénéficié de tous les droits et garanties consacrés par le droit national, qu'il juge conforme aux normes internationales pertinentes. Il nie les allégations selon lesquelles les intéressés auraient été torturés et contraints de publier un tweet, et affirme qu'ils sont traités d'une manière qui respecte leur dignité et garantit tous leurs droits, comme les autres détenus. Il soutient que la législation nationale interdit la torture et prévoit des sanctions pour les auteurs de tels actes. Il ajoute que chaque prison ou lieu de détention est surveillé et inspecté et que toutes les mesures nécessaires sont prises en cas d'infraction.

68. Le Gouvernement fait valoir que les libellés de toutes les lois nationales sont clairs et précis et ne contiennent aucun terme équivoque. Il explique que, dans la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, le terrorisme et le financement du terrorisme sont définis de façon claire et conforme aux normes internationales. De même, il indique que la loi sur la répression de la cybercriminalité définit clairement la cybercriminalité et que la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme prévoit des mesures visant à lutter contre les infractions terroristes et à punir leurs auteurs, afin de préserver la sécurité et la sûreté des populations locales et de la communauté internationale. Il affirme que les principes de nécessité et de proportionnalité sont des critères de base sur lesquels le pouvoir législatif national fonde ses instruments juridiques.

69. En outre, le Gouvernement déclare respecter et protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression de toutes les personnes, sauf si leur conduite enfreint ou transgresse l'ordre public ou les règles applicables à la société ou à ses membres, auquel cas il agit en conformité avec les normes internationales et dans le respect des restrictions autorisées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fait valoir que les deux intéressés ont été accusés d'avoir commis des actes terroristes que la législation nationale érige en infractions pénales et qui sont sans rapport avec l'exercice de leur liberté d'expression. Il rappelle le libellé de la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, selon laquelle les infractions terroristes ne sauraient en aucune circonstance être justifiées par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire.

70. Le Gouvernement signale que Khaled Alodah a fait appel du jugement le concernant et que la cour d'appel a rendu son arrêt après avoir examiné les preuves factuelles et induites montrant que l'intéressé avait commis des infractions terroristes. Il fait valoir que ces preuves comprennent les aveux que Khaled Alodah a faits de son plein gré et qu'il a confirmés devant le tribunal, le fait qu'il jouissait d'une pleine capacité juridique et qu'il n'a pas été contraint de comparaître devant le tribunal, ainsi que les déclarations et les rapports d'arrestation, d'enquête et d'expertise judiciaire.

71. Le Gouvernement conteste le caractère arbitraire de la détention des deux intéressés. Il déclare qu'aucun d'eux n'a subi de disparition forcée ni n'a été détenu dans des lieux inconnus ou tenus secrets. Il affirme qu'ils ont tous deux eu droit à des visites et à des contacts réguliers. Il indique qu'après avoir reçu une communication du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires concernant les deux intéressés, il a informé le Groupe de travail que Salman Alodah était détenu à la prison du Mabahith située à Riyad et Khaled Alodah, à la prison du Mabahith située à Al-Qassim. Il soutient que les deux intéressés ont été autorisés à contester la légalité de leur détention.

72. Le Gouvernement déclare en outre que la législation nationale garantit à tous les accusés un procès public équitable devant une juridiction compétente et indépendante. Il soutient que toutes les audiences étaient publiques et que le procès de Salman Alodah s'est déroulé en présence de ses proches, des médias, de représentants d'ambassades et de membres de la Commission des droits de l'homme du pays. Il affirme que les deux intéressés ont exercé leur droit à l'assistance d'un avocat et à la présentation de leur défense. Il signale que le Tribunal pénal spécialisé est indépendant et impartial et qu'il a été créé en application d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature visant à promouvoir la justice.

Les juges seraient nommés par le Conseil sur la base d'ordonnances royales, après avoir obtenu des certificats avalisés, rempli des conditions précises et progressé dans les rangs de la magistrature, conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire. Le Gouvernement ajoute qu'un décret royal de 2017 a accordé une indépendance totale au ministère public (ancien Département des enquêtes et des poursuites). Le ministère public relève directement du roi et fait partie du pouvoir judiciaire ; nul ne peut s'ingérer dans ses travaux. Le Gouvernement affirme que les fonctions du pouvoir judiciaire sont strictement séparées de celles de l'exécutif et que le pouvoir judiciaire jouit d'une indépendance totale.

73. Le Gouvernement déclare que le cas de Salman Alodah est toujours en cours de jugement et que la durée du procès est raisonnable, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la sévérité des peines encourues. Salman Alodah se verrait accorder tous les droits qui lui reviennent, y compris celui de présenter une défense. Le Gouvernement ajoute que la législation nationale interdit la détention prolongée.

74. Le Gouvernement affirme que nul n'est placé en détention pour avoir exercé ses droits ou ses libertés. Il indique que la législation nationale protège la présomption d'innocence et prévoit des garanties procédurales qui régissent la conduite d'un procès pénal et protègent les droits de l'accusé.

75. En outre, le Gouvernement réaffirme qu'il respecte le principe d'égalité, conformément à la législation nationale. Il ajoute que la discrimination est érigée en infraction pénale et que les traités qu'il a ratifiés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont réputés faire partie de la législation nationale. Il soutient aussi que les personnes handicapées se voient garantir, dans des conditions d'égalité, une protection efficace contre toutes les formes de discrimination et que des mesures appropriées sont prises pour leur fournir des aménagements raisonnables.

76. Le Gouvernement nie les allégations selon lesquelles Khaled Alodah ou sa famille aurait subi des représailles ou un harcèlement. Il précise que de tels actes sont passibles de sanctions en application de la législation nationale.

77. Enfin, le Gouvernement décrit les mesures qu'il a prises pour prévenir la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) dans les prisons et les centres de détention.

c) Observations complémentaires de la source

78. Le 17 mai 2023, la source a communiqué des observations complémentaires. Elle y affirme que les faits et les allégations présentés dans la communication adressée au Groupe de travail diffèrent de ceux soulevés devant le Comité des droits des personnes handicapées. Elle fait remarquer que les circonstances exposées devant le Comité des droits des personnes handicapées concernent le fait que l'État n'a pas fourni d'aménagements raisonnables à Salman Alodah pour lui permettre d'accéder, en tant que personne handicapée, à la justice et à des soins de santé, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En revanche, les faits portés à la connaissance du Groupe de travail concernent la violation des droits à un procès équitable de Salman Alodah, y compris en tant que personne handicapée. La source en déduit donc que le Groupe de travail demeure compétent pour formuler, conformément à son mandat, des conclusions sur le caractère arbitraire de la détention de Salman Alodah.

79. La source soutient que, dans sa réponse, le Gouvernement n'avance aucune preuve tangible et concrète pour étayer ses propres déclarations ou pour réfuter celles de la source, qu'il ne renvoie pas aux particularités des cas d'espèce et qu'il se contente de réciter des lois nationales et des affirmations générales sur son engagement en faveur des droits de l'homme. Elle rappelle que le simple fait d'affirmer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source²⁴.

²⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

80. La source réaffirme ce qu'elle a dit dans sa communication initiale et ajoute que le droit de toute personne d'être assistée par le conseil de son choix n'est pas garanti par la législation nationale, en particulier dans les affaires relevant de la loi sur la lutte contre le terrorisme. Elle soutient qu'aucun des deux intéressés n'a été autorisé, depuis son placement en détention, à communiquer avec son avocat ni à recevoir sa visite et que Salman Alodah n'a rencontré son avocat que lors d'un bref entretien à l'occasion d'une audience devant le Tribunal pénal spécialisé.

81. La source se dit une nouvelle fois préoccupée par les conditions de détention des deux intéressés. Elle signale que les visites familiales ne sont autorisées que de façon irrégulière et que les proches des intéressés doivent présenter chaque mois une demande de visite sans contact, que les autorités rejettent fréquemment, sans donner d'explication.

2. Examen

82. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications.

83. Pour déterminer si la privation de liberté de Salman Alodah et de Khaled Alodah est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes définis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations²⁵. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source²⁶.

84. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le Groupe de travail ne serait pas compétent pour examiner le cas de Salman Alodah, car celui-ci est en cours d'examen par le Comité des droits des personnes handicapées. Il rappelle que, conformément au paragraphe 33 d) ii) de ses méthodes de travail, lorsqu'une communication qui lui est adressée porte sur une situation dont est déjà saisi un autre organe qui a pour mandat d'examiner des cas individuels, il transmet le cas à cet autre organe dès lors qu'il y a identité de personne et de faits. Il signale que le Comité est chargé de veiller à l'application par les États parties de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. En tant que tel, le Comité ne tire pas de conclusions sur le caractère arbitraire de la détention d'une personne et fait porter son examen sur des faits susceptibles de constituer des violations des droits garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Pour sa part, le Groupe de travail s'attache à déterminer si la détention d'une personne est arbitraire et examine les faits portés à sa connaissance qui permettent de procéder à une telle détermination. Par conséquent, il considère qu'il demeure compétent pour formuler des conclusions sur la question de savoir si la détention de Salman Alodah est arbitraire.

a) Catégorie I

85. La source affirme que les deux intéressés ont été arrêtés sans qu'on leur présente de mandat d'arrêt ni qu'on les informe des motifs de leur arrestation.

86. Une arrestation est considérée comme arbitraire au sens de la catégorie I dès lors qu'elle est dépourvue de fondement juridique. Comme expliqué précédemment, le fait qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas à donner de fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire, généralement²⁷ au moyen d'un mandat d'arrêt (ou d'un document équivalent)²⁸. En outre, toute forme de détention ou d'emprisonnement doit se faire sur l'ordre, ou sous le contrôle effectif, d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et les attributions offrent les garanties maximales de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir, par exemple, les avis n^{os} 30/2018, par. 39 ; 3/2018, par. 43 ; 20/2023, par. 67.

²⁸ Voir, par exemple, l'avis n^o 30/2017, par. 58 et 59.

87. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement réfute les affirmations de la source sans pour autant fournir d'information précise sur les circonstances de l'arrestation des intéressés, les dates d'arrestation ou les mandats qui auraient été émis. Le Gouvernement se contente d'affirmer que les intéressés ont été arrêtés sur la base de mandats délivrés par l'autorité compétente et qu'ils ont été informés des motifs de leur arrestation, comme l'exige la législation nationale. Le Groupe de travail rappelle que le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source²⁹. Il indique qu'aucun des intéressés n'a été arrêté en flagrant délit, situation dans laquelle il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat.

88. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa jurisprudence concernant l'Arabie saoudite³⁰, il a toujours maintenu qu'un mandat d'arrêt, même délivré par le Ministre de l'intérieur ou l'un des organes qu'il dirige, tels que le Mabahith, ne satisfait pas au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, selon lequel toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée par une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et les attributions offrent les garanties maximales de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

89. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement a déclaré, dans sa réponse, que les accusations du ministère public avaient été lues aux deux intéressés au moment de leur comparution devant le tribunal à la première audience du procès et qu'ils en avaient reçu une copie. Dans la réponse du Gouvernement, rien n'indique que les deux intéressés aient été informés à un stade antérieur des accusations portées contre eux, comme l'exige le droit international.

90. Le Groupe de travail estime donc que la source a présenté des éléments suffisants et crédibles montrant qu'aucun mandat d'arrêt ni aucun motif d'arrestation n'avaient été fournis à Salman Alodah et à Khaled Alodah au moment de leur arrestation, ce qui est contraire aux articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

91. La source affirme également que les deux intéressés ont subi une disparition forcée et que leur famille ont tenté en vain de s'enquérir de leur sort. Elle fait observer que le Gouvernement n'a révélé le sort des intéressés que dans la réponse qu'il a soumise le 26 décembre 2017 au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et qu'il n'a pas fourni les dates de leur arrestation, cherchant ainsi à dissimuler leur disparition forcée. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire fait remarquer que, dans sa réponse à la communication de la source, le Gouvernement renvoie à la réponse qu'il a soumise au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, mais qu'une fois de plus, il ne fournit pas d'informations sur les dates d'arrestation des deux intéressés et n'explique pas où ceux-ci se trouvaient avant décembre 2017. En outre, le Gouvernement ne précise pas pourquoi les lieux de détention des intéressés n'ont pas été communiqués aux familles et aux avocats.

92. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire estime que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il avait informé la famille de Salman Alodah et de Khaled Alodah de leur sort et du lieu où ils se trouvaient pendant près de quatre mois après leur arrestation. Il considère donc qu'après l'arrestation des intéressés, les autorités ont délibérément refusé de révéler leur sort ou le lieu où ils se trouvaient, ou d'admettre leur détention. Il rappelle que la disparition forcée constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire³¹. Il estime que les deux intéressés ont été détenus dans des conditions assimilables à une disparition forcée et qu'ils n'ont donc pas pu contester la légalité de leur détention. Par conséquent, ils se sont vu refuser le droit à un recours effectif et à la reconnaissance de leur personnalité juridique, en violation des articles 6 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, en n'informant pas la famille des intéressés de leur arrestation et du lieu de leur détention, le

²⁹ A/HRC/19/57, par. 68.

³⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 93/2017, 10/2018 et 86/2020.

³¹ Avis n^{os} 13/2020 et 34/2021.

Gouvernement n'a pas respecté les dispositions du principe 16 (par. 1) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

93. En ce qui concerne les allégations relatives au caractère vague et général des lois en application desquelles les intéressés ont été arrêtés et placés en détention, le Groupe de travail note que, selon les deux parties, les intéressés ont été accusés d'infractions à la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et à la loi sur la répression de la cybercriminalité, ainsi qu'à la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, dans le cas de Salman Alodah. Citant sa jurisprudence, il rappelle que les dispositions formulées en des termes vagues et généraux, telles que celles de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et de la loi sur la lutte contre le terrorisme, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière, fondé sur le principe de légalité énoncé à l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme³². Il réaffirme que l'absence de garanties procédurales en droit favorise les détentions de longue durée, les violations de la présomption d'innocence et les retards dans les procès, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes 11, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, il note que Khaled Alodah a été condamné sur la base de l'article 6 de la loi sur la répression de la cybercriminalité. Il rappelle sa jurisprudence, dans laquelle il a estimé que l'article précité était formulé de manière vague et générale, en violation du principe de sécurité juridique³³.

94. En conséquence, le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas établi que l'arrestation et la détention de Salman Alodah et de Khaled Alodah étaient fondées en droit, ce qui rend leur détention arbitraire au sens de la catégorie I.

b) Catégorie II

95. La source affirme que la détention des deux intéressés est arbitraire au sens de la catégorie II. Elle fait valoir que les accusations portées contre eux concernent des actes qui relèvent de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Pour ce qui est de Salman Alodah, la source affirme également qu'il a été arrêté, détenu et torturé, le but étant de le forcer à renoncer publiquement à ses opinions religieuses et à adopter et promouvoir le wahhabisme. Au dire de la source, Salman Alodah est une personnalité religieuse influente qui préconise un respect accru des droits de l'homme dans le cadre de la charia.

96. Le Gouvernement affirme que les deux intéressés ont été arrêtés et placés en détention non pas parce qu'ils avaient exercé leur liberté d'expression, mais parce qu'ils avaient commis des actes érigés en infractions pénales par la loi sur la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme et par la loi sur la répression de la cybercriminalité, ainsi que par la loi sur le blanchiment d'argent, dans le cas de Salman Alodah.

97. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression est un droit de l'homme fondamental qui est consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les gouvernements doivent respecter, protéger et garantir le droit des personnes d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles ne sont pas compatibles avec les politiques officielles, et celui de se forger des convictions personnelles allant à l'encontre de l'idéologie officielle et de les faire connaître, en application des normes impératives (*jus cogens*) du droit international coutumier³⁴.

98. Le Groupe de travail constate que si la source fournit des exemples précis d'accusations portées contre les deux intéressés, le Gouvernement n'apporte aucune preuve des infractions qu'ils auraient commises, tout en affirmant que les poursuites lancées contre eux s'appuient sur des preuves étayant les accusations.

99. Le Groupe de travail rappelle que l'article 29 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue

³² Avis n^{os} 71/2019, par. 73 ; 30/2022, par. 80.

³³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 30/2022 et 62/2022.

³⁴ Avis n^{os} 94/2017, par. 59 ; 88/2017, par. 32 ; 83/2017, par. 80 ; 76/2017, par. 62.

d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Les restrictions de la liberté d'expression ne peuvent se justifier que lorsqu'il est démontré que la privation de liberté est fondée en droit interne, qu'elle n'est pas contraire au droit international, qu'elle est nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, et qu'elle est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi³⁵. Le Gouvernement fait observer que les restrictions du droit à la liberté d'expression sont autorisées, mais il ne donne aucune explication précise sur la manière dont ces restrictions s'appliquent en l'espèce.

100. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la conduite de Salman Alodah et de Khaled Alodah relevait de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que les intéressés ont été placés en détention pour avoir exercé ce droit. En ce qui concerne Salman Alodah, le Groupe de travail a d'ores et déjà fait observer que la critique de l'élite religieuse saoudienne relevait non seulement du droit à la liberté d'expression, mais aussi de la liberté de manifester sa religion, consacrée par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶. Il conclut donc que Salman Alodah a aussi été placé en détention pour avoir exercé le droit que lui garantit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

101. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention des intéressés est arbitraire au sens de la catégorie II.

c) Catégorie III

102. Ayant conclu que la détention des deux intéressés est arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, comme l'indique le Gouvernement, le procès de Salman Alodah est en cours et Khaled Alodah a été condamné, le 17 novembre 2020, à une peine de cinq ans d'emprisonnement, qui a été portée à huit ans en appel.

103. La source signale qu'après avoir été arrêtés les 7 et 12 septembre 2017 respectivement, Salman Alodah et Khaled Alodah ont tous deux été privés d'accès à un avocat pendant leur détention provisoire, ainsi que de leur droit à l'assistance d'un conseil de leur choix pendant leur procès. En outre, les intéressés n'auraient pas été en mesure de rencontrer leurs avocats ou de s'entretenir avec eux en privé. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que les deux intéressés ont été informés de leur droit de demander l'assistance d'un conseil pendant l'enquête et le procès. Toutefois, il ne fournit pas d'information sur l'efficacité de ces mesures, compte tenu des allégations selon lesquelles les deux intéressés auraient subi une disparition forcée, et il ne réfute pas spécifiquement l'allégation de la source concernant le manque de confidentialité des entretiens entre les intéressés et leurs avocats.

104. Selon le principe 9 et la ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation, et doivent être informées sans délai de ce droit³⁷. À ce titre, les personnes détenues doivent disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, ce qui inclut la communication d'informations³⁸. L'accès à un conseil ne devrait pas faire l'objet de restrictions illégales ou déraisonnables. Selon le principe 15 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, la communication avec un conseil ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. Une personne accusée doit pouvoir s'entretenir avec son conseil en privé, dans des conditions qui garantissent le strict respect du caractère confidentiel de leur communication.

³⁵ Avis nos 33/2020, par. 81 et 82 ; 30/2022, par. 88 ; 23/2023, par. 91.

³⁶ Avis n° 71/2019, par. 81.

³⁷ A/HRC/30/37.

³⁸ Ibid., principe 9, par. 12.

105. Ayant d'ores et déjà conclu que les deux intéressés avaient subi une disparition forcée pendant plus de quatre mois à la suite de leur arrestation, et n'ayant reçu de la part du Gouvernement aucune information détaillée visant à réfuter les allégations précises de la source, le Groupe de travail considère que ces allégations sont crédibles et estime que le fait d'avoir privé les intéressés de la possibilité de consulter un conseil constitue une violation de leur droit à l'assistance d'un avocat, qui relève du droit à un procès équitable garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il s'inquiète particulièrement de ce que Salman Alodah n'ait pu bénéficier d'une représentation en justice effective, alors même que la peine de mort avait été requise à son égard.

106. La source affirme que Salman Alodah a été privé de liberté en septembre 2017 et qu'il n'a pas encore été condamné. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de la source selon lesquelles l'intéressé serait traité de façon très cruelle, qu'il n'aurait pas de véritable possibilité d'accéder à la justice et que ses conditions de détention présenteraient un danger imminent pour sa vie, notamment parce qu'il serait privé de soins médicaux vitaux. Pour sa part, le Gouvernement soutient que les lois nationales prévoient une protection adéquate contre la détention prolongée et que la durée du procès de Salman Alodah est raisonnable, compte tenu de la gravité des crimes commis et de la sévérité des peines encourues.

107. Le Groupe de travail observe que Salman Alodah est en détention provisoire depuis plus de quatre ans et que le Gouvernement n'a pas avancé d'argument détaillé ou suffisant pour motiver un tel délai. Il estime que ce délai est injustifié et qu'il constitue une violation du droit de l'intéressé d'être jugé sans retard excessif, tel que consacré par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

108. Par ailleurs, le Groupe de travail note que Khaled Alodah a été jugé et condamné par le Tribunal pénal spécialisé et que l'affaire concernant Salman Alodah est en cours devant cette juridiction. Il a déclaré précédemment qu'il estimait que le Tribunal pénal spécialisé n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur³⁹ et ne pouvait être considéré comme un tribunal indépendant et impartial respectant la présomption d'innocence et les garanties nécessaires à la défense. Il maintient sa position en l'espèce et estime que le procès révolu de Khaled Alodah et le procès en cours de Salman Alodah devant ladite juridiction sont contraires à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

109. La source soutient que Salman Alodah a subi de graves actes de torture, dont plusieurs années d'isolement, de privation sensorielle et d'autres formes de torture physique et psychologique, qui ont entraîné chez lui de profondes déficiences et l'ont fait apparaître très émacié, désorienté et détaché à sa dernière audience devant le Tribunal pénal spécialisé. D'après la source, Salman Alodah n'entendait pas ce qui se disait et ne semblait pas comprendre la procédure. La source affirme que Khaled Alodah a lui aussi été soumis à des actes de torture. Le Gouvernement réfute ces allégations en faisant valoir que la législation nationale interdit et incrimine l'usage de la torture.

110. Outre qu'ils constituent des violations graves des droits de l'homme, les actes de torture et les mauvais traitements infligés à un détenu portent gravement atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable, car ils peuvent priver le détenu des moyens de se défendre, notamment du droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable⁴⁰. Le Groupe de travail a toujours maintenu que le fait d'empêcher une personne soumise à la torture ou à d'autres formes de maltraitance ou de châtement de préparer convenablement sa défense et d'être jugée dans le respect de l'égalité des parties devant la justice revient à porter atteinte au droit à un procès équitable⁴¹. Étant donné la gravité des allégations de torture et de mauvais traitements, le Groupe de travail renvoie

³⁹ Voir, par exemple, les avis nos 71/2019, par. 44 ; 56/2019, par. 86 ; 26/2019, par. 102 ; 62/2022, par. 95.

⁴⁰ Avis nos 22/2019, par. 78 ; 26/2019, par. 104 ; 27/2023, par. 101.

⁴¹ Avis nos 33/2019, par. 42 ; 34/2021, par. 87 ; 17/2023, par. 93.

l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, inhumains ou dégradants pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

111. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'ils rendent la privation de liberté des deux intéressés arbitraire au sens de la catégorie III.

d) Catégorie V

112. La source affirme que Salman Alodah a été placé en détention pour des motifs discriminatoires liés à ses convictions politiques et religieuses et à sa position de défenseur des droits de l'homme. Elle explique qu'en tant que théologien vivant dans une théocratie, l'intéressé a émis au sujet du pouvoir royal des critiques considérées comme une transgression à la fois politique et religieuse, que la loi de lutte contre le terrorisme érige en infraction pénale. Elle ajoute que sa position de défenseur des droits de l'homme résulte à la fois des travaux de recherche juridique qu'il a menés en vue de faire inscrire ces droits dans la loi islamique et des appels publics qu'il a lancés en faveur de réformes fondées sur les droits de l'homme et d'un militantisme pacifique.

113. La source avance que la détention de Khaled Alodah est discriminatoire, car il a été arrêté en représailles du message de soutien à son frère qu'il avait publié sur Twitter. Elle fait valoir que les accusations portées contre l'intéressé sont liées au fait qu'il a dénoncé publiquement l'arrestation de son frère et signale que des interdictions de voyager ont été imposées à 17 membres de sa famille. Compte tenu également de la prolongation de peine qui a été infligée à l'intéressé en appel, elle affirme que ces mesures visent à réduire toute la famille au silence.

114. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'il respecte le principe d'égalité et que tous les citoyens jouissent de l'ensemble de leurs droits dans des conditions d'égalité, ont les mêmes devoirs, professent leur religion et pratiquent les rites associés librement et sans discrimination. Il déclare que la législation nationale ne contient aucune disposition ni mention discriminatoire à l'égard de quiconque et qu'*a contrario*, elle incrimine et sanctionne la discrimination. Il soutient en outre que ni Khaled Alodah ni sa famille n'ont fait l'objet de représailles ou de harcèlement, de tels actes étant interdits par la législation nationale.

115. Dans l'analyse présentée ci-dessus, le Groupe de travail a établi que la détention de Salman Alodah résultait de l'exercice pacifique de droits garantis par le droit international. Lorsque la détention résulte de l'exercice de droits civils et politiques, il est très probable qu'elle constitue une violation du droit international découlant d'une discrimination fondée sur les opinions, notamment les opinions politiques⁴². Le Groupe de travail constate que le Gouvernement s'est contenté de faire des déclarations d'ordre général sur sa législation, ce qui ne suffit pas pour réfuter les allégations crédibles de la source. Il conclut donc que Salman Alodah est détenu pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de ses opinions politiques et religieuses et de sa position de défenseur des droits de l'homme.

116. De même, le Groupe de travail estime que le Gouvernement s'est contenté d'affirmer que la législation nationale interdisait les actes de représailles et de harcèlement, sans pour autant fournir de preuve d'une quelconque infraction commise par Khaled Alodah. En outre, il prend note des allégations de la source selon lesquelles Khaled Alodah aurait été condamné en appel à une prolongation de peine, en représailles du fait qu'il avait contesté la décision du Tribunal pénal spécialisé et de l'autorité royale. Une fois de plus, le Gouvernement se contente de réfuter ces allégations en avançant que de telles représailles sont interdites. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de Khaled Alodah ont pour seules explications plausibles la culpabilité par association et la discrimination que le Gouvernement exerce sur la base des opinions politiques, niant ainsi l'égalité entre les êtres humains.

117. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les deux intéressés ont été privés de liberté pour des motifs discriminatoires, ce qui constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention des intéressés est donc arbitraire au sens de la catégorie V.

⁴² Avis nos 59/2019, par. 79 ; 13/2018, par. 34 ; 88/2017, par. 43.

e) Observations finales

118. Le Groupe de travail rappelle au Gouvernement que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité intrinsèque de l'être humain, et que le refus d'apporter une assistance médicale est contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment aux règles 18, 22, 24, 25, 27, 30 et 42, ainsi qu'au principe 24 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

119. Le Groupe de travail constate que le présent avis vient s'ajouter aux nombreux avis dans lesquels il a établi, ces dernières années, que le Gouvernement avait manqué aux obligations mises à sa charge par le droit international⁴³. Il craint que ce ne soit révélateur d'un problème systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite, qui, s'il persiste, pourrait constituer une violation grave du droit international⁴⁴. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁴⁵. Il a évoqué cette possibilité lors de son examen de précédentes affaires concernant l'Arabie saoudite.

3. Dispositif

120. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salman Alodah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

La privation de liberté de Khaled Alodah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

121. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder aux situations de Salman Alodah et de Khaled Alodah et les rendre compatibles avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

122. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les deux intéressés et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

123. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des deux intéressés, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

124. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'elle l'examine plus avant.

125. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

⁴³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 6/2016, 7/2016, 41/2016, 42/2016, 54/2016, 60/2016, 30/2017, 78/2017, 83/2017, 26/2018, 27/2018, 47/2018, 63/2018, 82/2018, 87/2018, 21/2019, 29/2019, 41/2019, 42/2019, 65/2019, 77/2019, 6/2020, 14/2020, 80/2020, 45/2021, 79/2021, 83/2021, 23/2022, 34/2022, 53/2022, 60/2022, 12/2023, 20/2023 et 31/2023.

⁴⁴ Avis n^{os} 47/2018, par. 85, et 14/2020, par. 74.

⁴⁵ A/HRC/13/42, par. 30 ; voir aussi les avis n^{os} 1/2011, par. 21 ; 51/2017, par. 57 ; 56/2017, par. 72.

4. Procédure de suivi

126. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Salman Alodah et Khaled Alodah ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si les deux intéressés ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des deux intéressés a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

127. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

128. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

129. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁶.

[Adopté le 1^{er} septembre 2023]

⁴⁶ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.